

RAPPORT
N° 2013/O2/187

ASSEMBLEE DE CORSE

2^{EME} SESSION ORDINAIRE DE 2013

REUNION DES 7 ET 8 NOVEMBRE

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CESSIONS DES PARCELLES D 1853 ET D 1854 SITUEES SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D N° 1853 ET 1854
AU LIEU-DIT «CACAO» SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE PORTO-VECCHIO**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le projet de cession des parcelles cadastrées section D n° 1853 et 1854 appartenant à la Collectivité Territoriale de Corse.

Les travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche de la déviation de Porto-Vecchio ont délaissé une portion du domaine public de la Collectivité Territoriale de Corse au lieu-dit «Cacao» provenant d'un reliquat de 5 parcelles expropriées.

Cette portion délaissée, située au droit d'un chemin de desserte des propriétés voisines, est inutilisée et considérée comme inapte à la circulation. Elle est également mitoyenne de parcelles appartenant aux Consorts SAUGE.

Ces derniers, propriétaires expropriés lors des travaux susvisés, en sollicitent l'acquisition par courriers en date des 20 avril 2009 et 5 janvier 2010.

Il convient de tenir compte de la législation en vigueur du Code de l'expropriation en matière de cession de délaissés qui stipule que les propriétaires expropriés, et le cas échéant, leurs ayant droits disposent d'une priorité pour leur acquisition.

Au vu de la jurisprudence administrative récente, le déclassement préalable à la cession des délaissés de voirie ne s'impose plus : ceux-ci ayant perdu «*de facto*» leur caractère de dépendance du domaine public routier de la Collectivité Territoriale de Corse.

A la demande des intéressés et à leurs frais, la parcelle initialement acquise en 1992 au prix de 6 € le m² a été divisée en 2 parcelles numérotées section D n° 1853 pour 409 m² et D n° 1854 pour 269 m² selon le document d'arpentage n° 2927 H établi par M. NOUGARET, géomètre-expert à Porto-Vecchio.

La parcelle cadastrée section D n° 1853 fera l'objet d'une cession par acte administratif amiable à M. Jean-Luc SAUGE et la parcelle cadastrée section D n° 1854 sera cédée à Mme Françoise SAUGE.

Ces parcelles ont été évaluées par les services de France Domaine (Direction Régionale des Finances Publiques) le 6 décembre 2010. Une actualisation a été effectuée le 25 juin 2013. Le prix au m² a été fixé à 28 €.

M. Jean-Luc SAUGE a accepté le 30 juillet 2013 la proposition de prix qui lui a été faite de 11 250 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 1853.

Mme Françoise SAUGE a accepté le 21 juillet 2013 la proposition de prix qui lui a été faite de 7 400 € pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n° 1854.

En conséquence, je vous propose :

- 1) D'APPROUVER** la cession de la parcelle cadastrée D 1853 au bénéfice de M. Jean-Luc Sauge et la cession de la parcelle D 1854 à Mme Françoise Sauge aux prix fixés par France Domaine, telles que décrites dans le présent rapport,
- 2) DE M'AUTORISER** à signer les actes de cessions correspondants,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

DOCUMENTS

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 13/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CESSION DES PARCELLES CADASTREES SECTION D
N° 1853 ET 1854 AU LIEU-DIT «CACAO» SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO**

SEANCE DU

L'An deux mille treize et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème partie,
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la demande d'acquisition en date du 20 avril 2009 de M. Jean-Luc SAUGE et en date du 5 janvier 2010 de Mme Françoise SAUGE, propriétaires limitrophes d'une parcelle délaissée sise sur le territoire de la commune de Porto-Vecchio d'une contenance de 678 m²
- VU** l'extrait du plan cadastral au 1/25000,
- VU** l'estimation de France Domaine (SEI 10/274) en date du 6 décembre 2012, actualisée le 25 juin 2013 (SEI 2013-247V0207),
- VU** l'extrait du plan cadastral au 1/25000,
- VU** le document d'arpentage n° 2927 H établi par le 10 avril 2010 par M. NOUGARET, géomètre-expert à Porto-Vecchio divisant la parcelle, à la demande des intéressés en section D n° 1853 pour 409 m² et en D n° 1854 pour 269 m²;
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE la cession de la parcelle cadastrée D 1853 d'une superficie de 409 m² au bénéfice de M. Jean-Luc Sauge pour un montant de 11 250 € et la cession de la parcelle cadastrée D 1854 d'une superficie de 269 m² au bénéfice de Mme Françoise Sauge pour un montant de 7 400 €.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de cessions correspondants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI